

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise signé à Libreville, le 10 décembre 1981.-

- Le 10 décembre 1981 a été signé, à LIBREVILLE un Accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise.

Cet Accord abroge et remplace toutes les dispositions contraires prévues par l'Accord commercial signé à Dakar le 19 février 1972.

- L'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise a pour but de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, notamment par l'octroi du traitement de la "nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

La clause de la "nation la plus favorisée" s'applique aux droits de douane et aux autres taxes relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires et en provenance de chacun des deux pays.

- Il a été signé, au nom du Sénégal, par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.
- Cet Accord est d'une grande importance pour notre pays attaché au développement d'une coopération économique entre pays en voie de développement, gage de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.
- Conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, il peut être dénoncé par écrit trois mois avant la date de son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

181566

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Dévelop-
pement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics,

s u r

le Projet de loi n° 60/82, autorisant le Président de la Républi-
que à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal
et la République Gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981.

par

Monsieur Lamine BA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

C'est au cours de sa réunion du 17 décembre 1982, sous la présidence de M. Abdel Kader Sabara, que votre Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a examiné le projet de loi 60/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait aux membres de votre Intercommission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, a indiqué que cet Accord abroge et remplace toutes les dispositions contraires prévues par l'Accord commercial signé à Dakar le 19 février 1972.

L'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République Gabonaise a pour but de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, notamment par l'octroi du traitement de la " nation la plus favorisée " pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

La clause de la " nation la plus favorisée " s'applique aux droits de douane et aux autres taxes relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises originaires et en provenance de chacun des deux pays.

Cet Accord qui a été signé, au nom du Sénégal, par Monsieur Moustapha Niasse, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, revêt une grande importance dans le développement de la coopération économique entre pays en voie de développement en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

./

- 2

Conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, il peut être dénoncé par écrit trois mois avant la date de son expiration.

A la suite de l'exposé du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, votre Intercommission a adopté le projet de loi n° 60/82 et vous demande d'en faire autant.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

181566

autorisant le Président de la Républi-
à approuver l'Accord commercial entre
la République du Sénégal et la Républi-
que gabonaise, signé à Libreville, le
10 décembre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver
l'Accord commercial entre la République du Sénégal et la République
Gabonaise, signé à Libreville, le 10 décembre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

ACCORD COMMERCIAL

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, dans la réciprocité et l'égalité des avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les échanges commerciaux entre la République gabonaise et la République du Sénégal s'effectueront conformément aux dispositions du présent Accord.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République gabonaise décident de s'accorder le traitement de la "nation la plus favorisée" pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Le traitement de la Nation la plus favorisée s'applique notamment aux droits de douane et autres taxes et impôts relatifs à l'importation, et à l'exportation des marchandises originaires et en provenance de chacun des deux pays.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- a) aux avantages que l'un des Etats contractants accorderait à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- b) aux avantages découlant d'une union douanière, d'une zone de libres échanges conclus ou qui pourraient être conclus dans l'avenir par l'un des Etats contractants.

ARTICLE 2 :

Les livraisons de marchandises sénégalaises à la République gabonaise et de marchandises gabonaises à la République du Sénégal se réaliseront conformément aux listes "S" et "G" annexées au présent Accord qui en font partie intégrante. Ces listes peuvent être complétées ou modifiées d'un commun accord.

.../...

2.-

ARTICLE 3.-

Les deux parties contractantes s'engagent dans le cadre de leurs lois et règlements en vigueur à exonérer les autres taxes et impôts relatifs à l'importation : les échantillons de marchandises et les modèles publicitaires sans valeur commerciale, indispensables à la réception des commandes et fin publicitaires.

Par ailleurs, les deux Parties contractantes s'accordent le bénéfice de l'admission temporaire pour :

- a) les modèles et échantillons de marchandises ;
- b) les objets destinés à la réalisation des essais et expérimentations ;
- c) les articles et les marchandises destinés aux foires et expositions à condition qu'ils ne soient pas vendus.

Elles s'engagent, en outre, à délivrer les titres d'importation et d'exportation, nécessaires pour la réalisation des échanges prévus à l'article 2 ci-dessus en conformité avec les lois et règlements en vigueur entre les deux pays.

ARTICLE 4 :

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques ou morales sénégalaises habilitées à s'occuper du Commerce extérieur au Sénégal et les personnes physiques ou morales gabonaises habilitées à s'occuper du Commerce extérieur au Gabon.

ARTICLE 5.-

Une Commission mixte composée des représentants des deux Gouvernements sera chargée d'examiner et de proposer, le cas échéant :

.../...

3.-

- Les mesures tendant à améliorer les relations économiques entre les deux pays ;
- les solutions à tous les problèmes commerciaux soulevés par l'application du présent Accord.

Cette Commission se réunira une fois par an, ou à la demande de l'une des deux Parties, alternativement au Sénégal et au Gabon.

ARTICLE 6.-

Les deux parties contractantes faciliteront l'organisation de missions commerciales et de semaines économiques et rapport avec les différentes administrations et centres de promotion du Commerce extérieur.

Les deux ministères intéressés se communiqueront mutuellement tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

ARTICLE 7.-

Les Parties contractantes faciliteront le transit des marchandises de l'une des Parties à travers le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8.-

Les dispositions du présent Accord demeurent également valables après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été encore entièrement exécutés le jour de son expiration.

ARTICLE 9.- Le présent Accord, valable pour un an, entrera en vigueur à la date de la dernière notification de son approbation, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties contractantes.

Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne le dénoncera pas par écrit, trois mois avant la date de son expiration.

.../...

4.-

ARTICLE 10.-

Le présent Accord abroge et remplace toutes les dispositions contraires prévues par l'Accord commercial signé à Dakar le 19 février 1972.

Le présent Accord est fait en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.-

FAIT A LIBREVILLE, LE 10 DECEMBRE 1981.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

S.E. MONSIEUR MOUSTAPHA NIASSE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES
ETRANGERES

S.E. MONSIEUR MARTIN BONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

PRODUITS SENEGALAIS DE LA LISTE "S"
SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPORTES AU GABON

- | | |
|---|--------------------------------|
| - ARACHIDE | - BOISSONS GAZEUSES |
| - TOURTEAUX D'ARACHIDE | - SUCRE |
| - GOMME ARABIQUE | - CONFISERIE |
| - SEL | - BONNETERIE |
| - ENGRAIS | - SAVON ET DETEGENTS |
| - POISSON FRAIS OU CONGELE OU SURGELE | - VINAIGRE |
| - CRUSTACE | - EAU DE JAVEL |
| - fruits frais | - FUT METALLIQUE |
| - VIANDE FRAICHE | - ARTICLE DE MENAGE ALUMINIUM |
| - CONSERVES DE VIANDE | - ARTICLE EN SISAL |
| - CUIRS ET PEAUX | - ARTICLES EN PLASTIQUE |
| - FARINE DE FROMENT | - POINTES |
| - SEMOULES | - COTON ET GRAINES ET EN MASSE |
| - ISSUES DE BLE | - HUILE DE COTON |
| - CAFE TORREFIE | - TOURTEAUX DE COTON |
| - ALIMENTS DE BETAIL | - IMPRIMES |
| - ALLUMETTES | - MATERIEL AGRICOLE |
| - AMEUBLEMENT BOIS ET METAL
(Garni ou non garni) | - CHAUDRONNERIE |
| - EMAILLES | - CARROSSERIE |
| - LITTERIE | - TABACS ET CIGARETTES |
| - MENUISERIE METALLIQUE ET BOIS | - FRUITS SECS, SALES (SPLIT) |
| - PRODUITS DE LA CERAMIQUE | - BUCRETON |
| - CIMENT | - BAZIN |
| - AMIANTE CIMENT | - TISSUS TEINTS (POPELINE) |
| - CARRELAGE EN MARBRE ET CIMENT | - CRETONNES ECRUES |
| - CONSTRUCTIONS NAVALE | - ORILLIS |
| - CHAUSSURES | - FILS DE COTON |

.../...

2.-

- PEINTURE ET VERNIS
- PARFUMS ET COSMETIQUES
- GAZ LIQUIFIE
- BATTERIE D'ACCUMULATEURS
- VALISE ET CANTINES
- BIERES
- MAGARINE
- MEUBLES ET ROTINS
- OIGNONS ET OMES DE TERRE
- CONSERVES DE POISSON
 - Sardinelles
 - Filets de sardinelles
 - Filchard
- CONSERVES DE LEGUMES
 - Conserves de haricots verts en boîtes de 1/2 et 4/4
 - Conserves de pois verts en boîtes de 4/4
- HUILE RAFINE D'ARACHIDE
- CHOCOLAT & CHOCOLECA
- PATES ALIMENTAIRES
- PRODUITS PHARMACEUTIQUES
 - Pastilles Valda
 - Pommade Mentovalda
 - Pommade Pyrovalda
- TISSUS DE COTON IMPRIME
- FIL A FILET DE PECHE EN CTON
 - Fil à coudre les sacs
- MATELAS METALLIQUES (SIMONS)
- RONCES ARTIFICIELLES.
- FILS DE COTON
- COUVERTURES
- TISSUS FILS TEINTS
- PHOSPHATES (de calcium d'alimino-calcium)
- BISCUITERIE
- PALMISTES
- HUILE DE PALME
- HUILE DE PALMISTE
- POISSONS SALES ET SECHES
- PRODUITS LAITIERS
 - Lait stérilisé en bouteille plastiques
 - Lait aromatisé
 - Yaourts (naturel et fruité)
 - Fromages frais
- VETEMENTS CONFECTIONNES
 - Chemises
 - Ensemble chemise-veste
 - Pantalons.

L I S T E "G"

PRODUITS GABONAIS A EXPORTER VERS LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----°°°-----

- HUILE DE PETROLE
- BOIS EN GRUMES
- BOIS EQUARTS
- PLACAGES
- CONTREPLAQUE D'OKOUME
- TISSUS DE COTON IMPRIMES
- PRODUITS D'ARTISANAT
- MARBRE
- PAPIER HYGIENIQUE